

- xxv. il fait part, conformément aux dispositions du paragraphe c de l'article XIV de l'Accord, de ses vues, sous forme de recommandations et exprime son avis à l'Assemblée des Parties, conformément aux paragraphes d ou e du même article, sur les projets de mise en place, d'acquisition ou d'utilisation d'installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT;
- xxvi. il adopte les mesures prévues à l'article XVI de l'Accord et à l'article 21 de l'Accord d'exploitation en cas de retrait d'un Signataire d'INTELSAT;
- xxvii. il exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'Accord conformément au paragraphe b de l'article XVII de l'Accord; il propose des amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe a de l'article 22 de l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe b de l'article 22 de celui-ci.
- b. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'Article VI de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs:
- i. tient dûment compte des résolutions, des recommandations, et des vues qui lui sont transmises par l'Assemblée des Parties ou par la Réunion des Signataires;
  - ii. informe, dans ses rapports à ces organes, l'Assemblée des Parties et la Réunion des Signataires sur les mesures ou décisions prises au sujet de ces résolutions, recommandations et vues en exposant les motifs de ces mesures ou décisions.

## ARTICLE XI

### Directeur général

- a. L'organe exécutif est dirigé par le Directeur général et sa structure est mise en place six ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord.
- b. i. Le Directeur général est le fonctionnaire de rang le plus élevé du personnel et le représentant légal d'INTELSAT; il est directement responsable devant le Conseil des Gouverneurs de l'exécution de toutes les fonctions de gestion.
- ii. Le Directeur général agit conformément aux principes directeurs et aux instructions du Conseil des Gouverneurs.
- iii. Le Directeur général est nommé par le Conseil des Gouverneurs, sous réserve de la confirmation de l'Assemblée des Parties. Il peut être relevé de ses fonctions par décision motivée du Conseil des Gouverneurs agissant de sa propre autorité.
- iv. Les considérations principales qui doivent entrer en ligne de compte pour la nomination du Directeur général et le recrutement des autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent être de nature à assurer les normes les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité. Le Directeur général et les autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs responsabilités envers INTELSAT.
- c. i. Les dispositions définitives relatives à la gestion doivent être compatibles avec les buts et les objectifs fondamentaux d'INTELSAT, ainsi qu'avec son caractère international et l'obligation qui lui incombe de fournir, sur une base commerciale, des services de télécommunications de haute qualité et de grande fiabilité.